PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Objet : Donner acte de la demande de bénéfice des droits acquis de la société ITM Logistique Alimentaire International

Beauvais, le 11 FEV. 2022

Monsieur le Directeur,

Le 1er janvier 2021 est entré en vigueur le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Ce décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

Par courrier du 17 décembre 2021, vous sollicitez le bénéfice des droits acquis prévu par l'article R. 513-1 du Code de l'environnement pour votre site implanté dans la zone d'activités de Canly (60680), Lieu-Dit Saint-Corneille.

L'activité de ce site est initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1994 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 1996 pour l'exploitation des entrepôts.

Après examen du dossier par l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande par la présente.

Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Cette modification sera reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire réglementant vos activités à l'occasion d'une prochaine modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ITM Logistique alimentaire international
Base de Canly
Zone d'activités de Canly
Lieu-dit Saint Corneille
60680 CANLY

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1511-1	Entrepôts exclusivement frigorifiques*: 1, Supérieur ou égal à 50 000 m^3 *Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	volume total de marchandises stockées dans les entrepôts réfrigérés est de 144 700 m^3	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	volume maximal distribué par an de 1000 m^3 de gasoil	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la	capacité totale en fluide : 2200 kg	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	atelier de charge des charitots élévateurs de 468 kW	D
2910-A.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes (fioul domestique) de puissance thermique unitaire : 3,2 et 1,6 MW soit 4,8 MW au total	D

E : Enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration